



**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**de l'arrêté préfectoral du 29 août 2019**  
**portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de**  
**reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs),**  
**dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments 22 boulevard de Beaumont à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 mai 2023,

**Vu** la demande de la « Société Nationale d'Espaces Ferroviaires », bénéficiaire de la dérogation initiale, en date du 10 juillet 2019, sollicitant l'autorisation pour la destruction de nids de Martinets noirs présents dans 2 bâtiments à détruire sis 22 boulevard de Beaumont à Rennes ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 27 juillet 2019, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis favorable, en date du 27 août 2019, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs) dans le cadre des travaux de démolition de 2 bâtiments sis 22 boulevard de Beaumont à Rennes,

**Vu** le courrier en date du 3 avril 2023, de « LEGENDRE Immobilier », demandant le transfert de responsabilité de la dérogation espèces protégées et de la mise en place et du suivi des 30 nichoirs de compensation sur le nouvel immeuble LEGENDRE R+17 « Ilot Beaumont-ZAC Eurorennes » situé au 22 boulevard de Beaumont, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 411-11 du code de l'environnement,

**Considérant** que cette demande résulte d'un accord entre la « Société Nationale d'Espaces Ferroviaires » et « LEGENDRE Immobilier »,

**Considérant** que le suivi d'occupation des 30 nichoirs provisoires mis en place sur le bâtiment de 7 étages « S2FIT » appartenant à la SNCF, n'a pas révélé d'occupation des nids par les Martinets,

**Considérant** que suite à la construction de l'immeuble de 17 étages par LEGENDRE Immobilier « Ilot Beaumont-ZAC Eurorennes » sis au 22 boulevard de Beaumont, la mise en place des nichoirs de compensation sur ce bâtiment apparaît plus favorable,

**Considérant** qu'un système sonore de repasse, destiné à favoriser l'installation des Martinets dans les nichoirs artificiels, sera mis en place en complément,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration et des constats de suivi de la compensation, qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Objet**

L'arrêté préfectoral du 29 août 2019 est ainsi modifié :

1) L'article 1 est complété de la façon suivante :

La responsabilité de la mise en œuvre et du suivi des mesures de compensation définies par l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 est transférée de la « Société Nationale d'Espaces Ferroviaires » à « LEGENDRE Immobilier », sis 5 rue Louis-Jacques Daguerre à Saint-Jacques de La Lande 35136.

2) L'article 5 est complété de la façon suivante :

Considérant l'inefficacité des nichoirs mis en place provisoirement sur le bâtiment SNCF, le groupe « LEGENDRE Immobilier » doit mettre en place 10 nichoirs triples à Martinets sur la façade Est de l'immeuble LEGENDRE « Ilot Beaumont-ZAC Eurorennes », selon les dispositions et plans précisés en annexe du présent arrêté. Les nichoirs de substitution devront notamment être protégés de la chaleur et seront accompagnés par la mise en place d'un système de « repasse ».

Afin de limiter les risques d'occupation des nichoirs à Martinets par les Moineaux domestiques, 3 nichoirs à Moineaux seront également mis en place.

Ces mesures devront être pérennes pendant au moins 15 années.

La SNCF pourra, en cas de nécessité, effectuer la suppression des nichoirs provisoires mis en place sur le bâtiment SNCF au 22 boulevard de Beaumont, en dehors de la période de nidification, soit à partir de septembre 2023, et si ces nichoirs sont inoccupés.

3) L'article 6 est complété de la façon suivante :

Les mesures prescrites à l'article 5 modifié devront faire l'objet d'une évaluation de leur efficacité. Un compte-rendu photographique de la mise en place des nichoirs de compensation, puis un suivi portant sur l'utilisation des nids artificiels, seront réalisés par « LEGENDRE Immobilier », accompagné par une association ou un organisme compétent, pendant au moins 2 années à partir du printemps 2023. Les données de ce suivi seront transmises par le bénéficiaire à la DDTM. Si ce suivi démontrait que l'espèce n'était pas présente en 2023 et 2024, des mesures correctives devront être proposées.

### **Article 2 – Arrêté initial**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 restent inchangés.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 4 – Exécution**

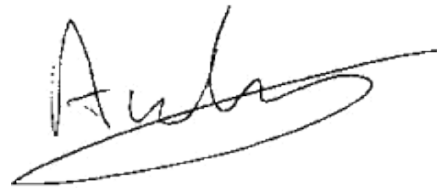
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de « LEGENDRE Immobilier », la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 22/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

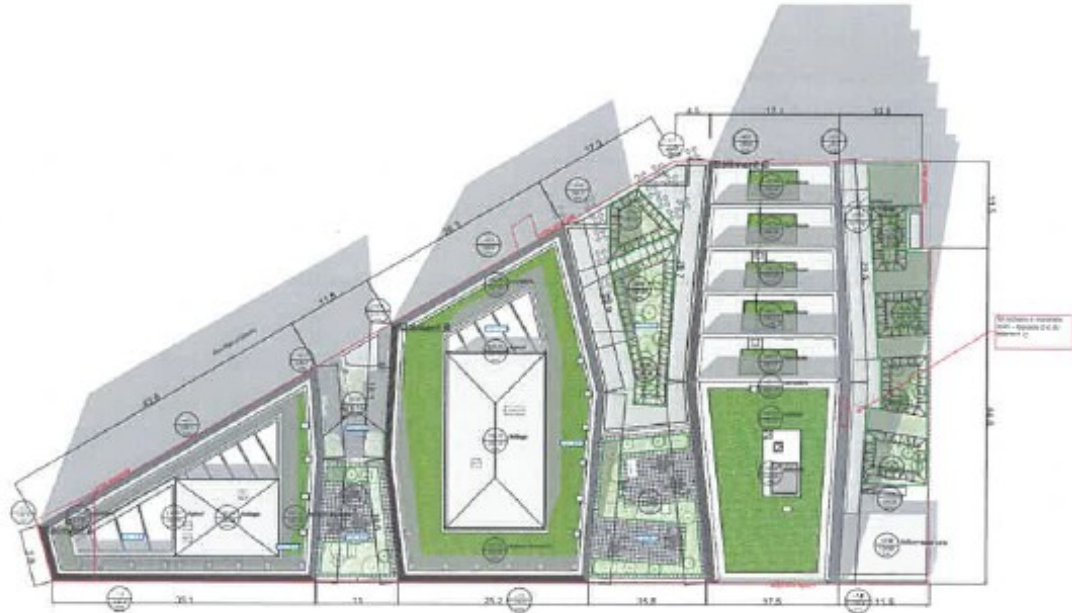
**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoît ARCHAMBAULT**

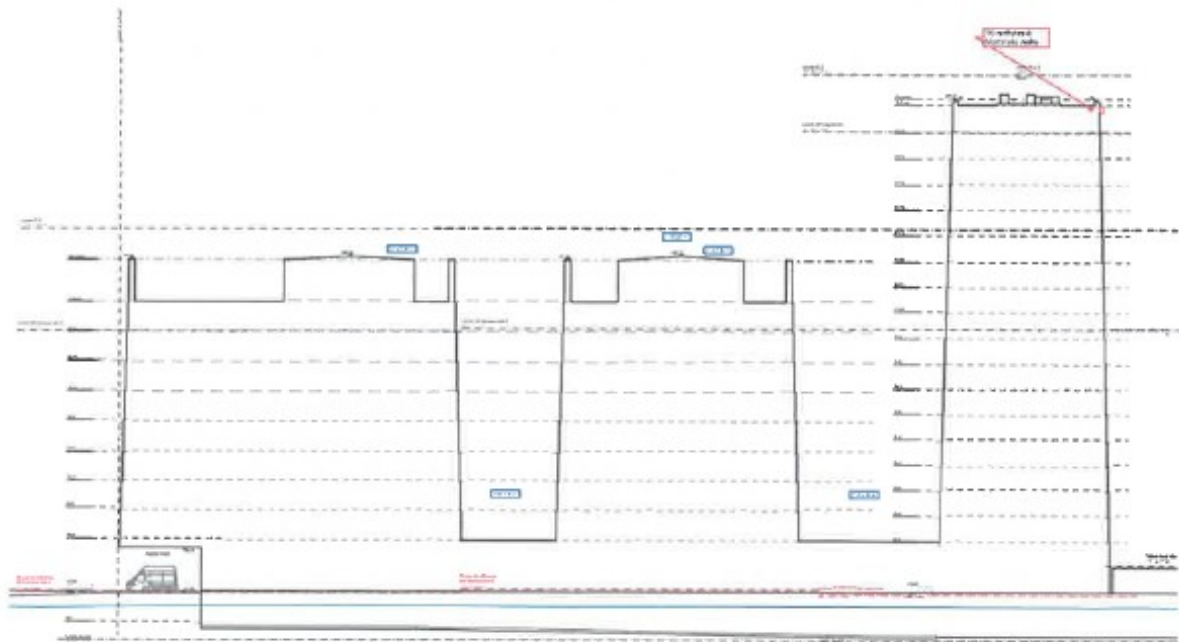


## PLANS ANNEXES

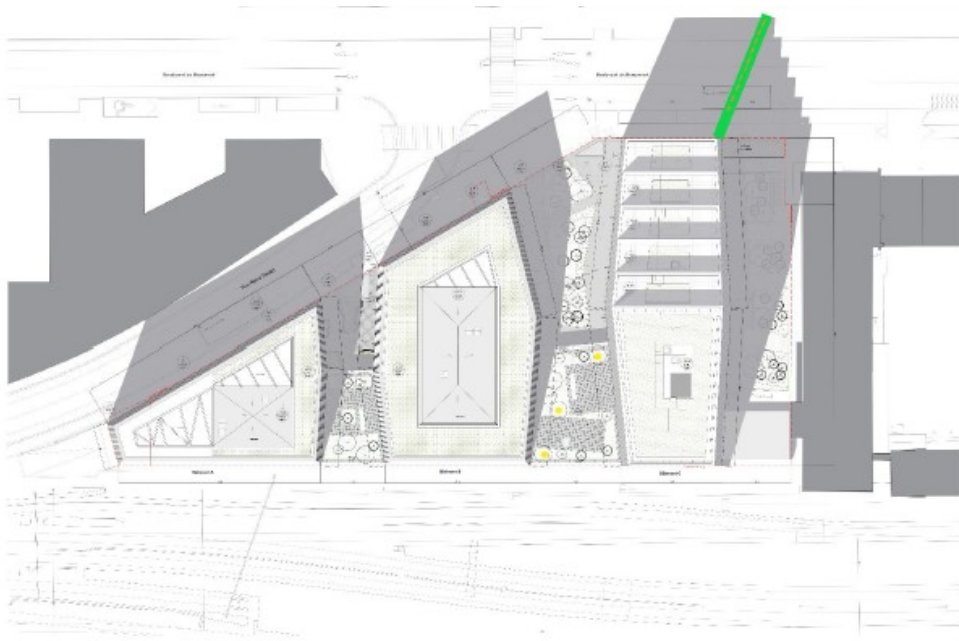
### Emplacement prévisionnel des nichoirs à Martinets



*Plan des toitures de l'îlot Beaumont - Nichoirs posés sur la façade Est du bâtiment R+17*



*Coupe des immeubles de l'îlot Beaumont – Nichoirs posés sur la façade Est du bâtiment R+17*



- Zone de pose pour les 30 nids de Martinets noirs (10 nichoirs)
- Nichoirs à Martinets noirs
- Nichoirs triple à Moineau domestique

**LEGENDE**

**APPAREIL COMPTE DELL**

**ZAC EUROPEENNES - Rue BEAUMONT**

**Plan de masse**

**100**

DATE: 2014  
 ÉLÉVATION: 100%  
 ÉCHELLE: 1/1000